



ARRETE PERMANENT

Pour l'obligation aux promeneurs d'animaux sur le domaine public, de détenir un sac pour les déjections « Territoire communal »

Arrêté n°Ac2024-009,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 116-2.
Vu le code de L'environnement et notamment son article R 541-16.

Considérant que le Maire de CHAMPHOL est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal;

Considérant que le Maire de CHAMPHOL est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics ;

Considérant que les services de la police municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts aux publics et notamment aux enfants, la présence de déjections canines ;

Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRETONS

Article 1 –

Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal, lors des promenades quotidiennes.

Article 2 – Prescriptions

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder au ramassage des déjections sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares, jardins et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur d'une amende de 35,00 €.

Article 6 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 7 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des services de CHAMPHOL,
- La Police Municipale de CHAMPHOL,

Fait à CHAMPHOL, le 24 avril 2024.

Le Maire de CHAMPHOL



Etienne ROUAULT.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 24/04/2024
De la notification le : (le cas échéant),